



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-126

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

14-2022-07-01-00011 - Décision tarifaire n° 7102 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de LADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE - U.E.R.O.S. - ESAT MESNIL-ESNARD - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - IEM LADAPT ST LO - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - UEROS EVREUX - ESPO LADAPT NORMANDIE - SESSAD - ESRP DE COURCELLES (5 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2022-07-06-00008 - Arrêté préfectoral permanent réglementant le brûlage des déchets végétaux à l'air libre pour le Calvados (6 pages)

Page 9

## **Préfecture du Calvados / BREC**

14-2022-07-06-00007 - Arrêté de la médaille d'honneur agricole (1 page)

Page 16

## **Préfecture du Calvados / Cabinet**

14-2022-07-06-00009 - Médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales - promotion du 14 juillet 2022 (1 page)

Page 18

14-2022-06-28-00007 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2022. (1 page)

Page 20

## **Sous-préfecture de Bayeux /**

14-2022-06-30-00018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres MESLIN à LE MOLAY-LITTRY (2 pages)

Page 22

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-07-01-00011

Décision tarifaire n° 7102 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de LADAPT pour les établissements et services suivants :  
ESRP LADAPT DE NORMANDIE - U.E.R.O.S. - ESAT MESNIL-ESNARD - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - IEM LADAPT ST LO - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - UEROS EVREUX - ESPO LADAPT NORMANDIE - SESSAD - ESRP DE COURCELLES

DECISION TARIFAIRE N°7102 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - ESRP LADAPT  
DE NORMANDIE - 140000431

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. (U.E.R.O.S) - U.E.R.O.S. - 140024860

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MESNIL-ESNARD  
LADAPT - 760783027

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LADAPT EURE - 270002355

Etablissement et Service de Préorientation (Etab.Serv.Préorient.) - ESPO DE COURCELLES -  
270020589

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM LADAPT - ST LO - 500021803

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE BAYEUX - SITE  
PRINCIPAL - 140020769

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LADAPT –  
CHERBOURG EN COTENTIN - 500019591

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. (U.E.R.O.S) - UEROS EVREUX ASS  
LADAPT - 270025141

Etablissement et Service de Préorientation (Etab.Serv.Préorient.) - ESPO LADAPT NORMANDIE -  
140023169

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD - 140028945

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - ESRP DE  
COURCELLES - 270000904

Le Directeur de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-  
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LADAPT (930019484), a été fixée à 13 237 534,14 €, dont -86 552,18 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 13 237 534,14 €** (dont 13 237 534,14 €) imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	3 711 769,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	64 898,64	1 473 200,40	0,00	0,00	0,00
140023169	1 562 365,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	1 154 270,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	263 366,34	0,00	0,00	0,00

270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	1 818 855,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	1 193 002,18	600 241,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	6 807,34	1 388 756,70	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

500021803	305,43	307,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 972 930,73 € (dont 972 930,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 324 086,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 13 324 086,32 €**  
(dont 13 324 086,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	3 706 419,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	64 798,64	1 472 219,57	0,00	0,00	0,00
140023169	1 558 890,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	1 152 251,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	262 906,42	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	1 815 868,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	1 298 434,93	599 141,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	6 807,34	1 386 348,76	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	332,42	306,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 110 340,52 € (dont 1 110 340,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 01 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources  
  
Jean-Christian DURET



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-07-06-00008

Arrêté préfectoral permanent réglementant le  
brûlage des déchets végétaux à l'air libre pour le  
Calvados

Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PERMANENT RÉGLEMENTANT LE BRÛLAGE DES  
DÉCHETS VÉGÉTAUX À L'AIR LIBRE POUR LE CALVADOS**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 541-1, L. 541-21-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2215-1, L. 2224-13 et L. 2224-14 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D. 615-47 ;
- VU** le code de procédure pénale, et notamment l'article 16, 1<sup>o</sup> et article 21-2 ;
- VU** le code pénal notamment l'article 131-13 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts complétée par la note ministérielle du 11 février 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 relatif à l'écobuage et la protection contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 relatif à la protection des forêts contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment l'article 84 et 96 bis ;
- VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 ;
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture et de l'union amicale des maires du Calvados (UAMC) ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2022;
- VU** les résultats de la participation du public du 23 avril au 16 mai 2022 inclus;

**CONSIDÉRANT** que le brûlage à l'air libre de déchets végétaux présente des effets nocifs pour la santé, la salubrité et l'environnement, d'une part, et des risques en matière d'incendie, d'autre part ;

**CONSIDÉRANT** que le traitement de tout déchet doit privilégier le recyclage ou toute autre valorisation avant l'élimination ;

**CONSIDÉRANT** que le brûlage à l'air libre des déchets végétaux doit être interdit dès lors que d'autres voies de traitement sont envisageables ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Calvados

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Définition

Les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets végétaux quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

### Article 2 : Interdiction

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets végétaux **est interdit** dans le département du Calvados à l'exception de ceux autorisés en application de l'article 3 du présent arrêté. L'interdiction s'applique à tous propriétaires, ayants-droits, usagers et exploitants.

### Article 3 : Exceptions

En dehors de tout épisode de pollution de l'air, de sécheresse et de risque de feux de forêt précisés dans l'article 5 du présent arrêté, les seuls brûlages de déchets de végétaux autorisés **entre le 15 septembre et le 30 avril** de chaque année sont ceux issus:

- d'interventions liées aux traitements après tempêtes ou inondations ou aux travaux de prévention des incendies, ainsi que celles menées par un exploitant agricole ou forestier pour des raisons phytosanitaires,
- de produits de coupe de plantes invasives, de végétaux malades et arbres infestés dans le cas de programmes d'élimination ou de protection sanitaire collectifs ou autorisés,
- de programmes de restauration et d'entretien de cours d'eau déclarés d'intérêt général par le préfet ou de travaux d'entretien et de restauration de milieu naturel, dans les cas où des difficultés majeures d'accès aux parcelles concernées sont avérées,
- de produits de coupes de haies dans une exploitation agricole en cas d'impossibilité de valorisation des déchets ou de difficultés majeures d'accès aux parcelles concernées.

### Article 4 : Déclaration

Les brûlages autorisés en application de l'article 3 font l'objet d'une **déclaration 48 heures** au moins à l'avance en mairie à l'aide du formulaire figurant en annexe du présent arrêté et sont effectués conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### Article 5 : Obligations

Lors des opérations de brûlage autorisées en application de l'article 3, les modalités suivantes sont respectées :

- une personne équipée d'un moyen de communication et d'un dispositif d'extinction approprié assure une permanence sur les lieux du brûlage pendant toute sa durée ;
- les végétaux doivent être aussi secs que possible ;
- les brûlages sont pratiqués dans la journée entre 11 h et 16 h durant les mois de décembre, janvier et février et entre 10 h et 17 h les autres mois, et en dehors des mois déjà interdits vis-à-vis des risques incendie et des périodes mobiles d'interdiction ;
- l'emplacement du feu est décapé (sol nu) ou pour une parcelle agricole déchaumée sur 5 mètres en périmètre du terrain concerné ;
- une surveillance doit être organisée sur les lieux pendant douze heures après l'extinction, afin d'arrêter toute reprise accidentelle du feu ;
- le brûlage doit être réalisé à une distance supérieure à 100 mètres des routes et 200 mètres des habitations et locaux recevant du public, des bois et forêts (pour les feux hors domaine forestier).

En aucun cas le brûlage autorisé en application de l'article 3 ne doit :

- être effectué par vent modéré à fort (force 4 ou plus) et temps de brouillard, ainsi qu'en cas d'épisode de pollution de l'air, de sécheresse et de risque de feux de forêt portés à la connaissance du public par communiqué de presse ou sur le portail de la préfecture du Calvados (<http://www.calvados.gouv.fr>) ;
- nuire à la salubrité publique ou mettre en danger les usagers des voies de circulation ;
- porter atteinte ou dégrader des biens privés ou publics ;
- être activé par l'utilisation d'hydrocarbures, de pneus, de plastiques de quelque nature que ce soit.

#### **Article 6 : Infractions**

Toute infraction au présent arrêté expose les contrevenants à une amende de 3<sup>ème</sup> classe conformément à l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatifs aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique.

Les infractions à la réglementation sur les brûlages peuvent être constatées par le maire, par tout officier ou agent de police judiciaire, par les agents de police municipale dans les conditions de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

#### **Article 7 : Abrogations**

Les arrêtés préfectoraux 17 juin 1998 et du 29 juin 1998 relatifs à l'écobuage, la protection contre l'incendie et la protection des forêts contre l'incendie sont abrogés.

#### **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes du Calvados. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Un avis est inséré dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

#### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen cedex 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, les maires des communes du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Caen, le **06 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

  
Julien DECRES

**ANNEXE  
à l'arrêté préfectoral permanent  
réglementant le brûlage des déchets  
végétaux à l'air libre pour le calvados**

**DÉCLARATION PRÉALABLE DE BRÛLAGE DE DÉCHETS VÉGÉTAUX**

Cette demande concerne le cas ou la situation suivant : *(cochez la case correspondante)*

- interventions liées aux traitements après tempêtes ou inondations ou aux travaux de prévention des incendies
- élimination de produits de coupe de plantes invasives, de végétaux malades et arbres infestés dans le cas de programmes d'élimination ou de protection sanitaire collectifs ou autorisés.
- problématique phytosanitaire pour une exploitation agricole ou forestière
- élimination de produits de coupe de haies pour une exploitation agricole du fait d'une d'impossibilité de valorisation des déchets ou de difficultés majeures d'accès aux parcelles concernées
- élimination de déchets végétaux dans le cadre de programmes de restauration et d'entretien de cours d'eau, déclarés d'intérêt général par le préfet, dans les cas où des difficultés majeures d'accès aux parcelles concernées sont avérées
- élimination de déchets végétaux dans le cadre de travaux de restauration ou d'entretien de milieux naturels dans les cas où des difficultés majeures d'accès aux parcelles concernées sont avérées

**Coordonnées du demandeur :**

Nom, prénom :

Société ou structure :

N° pacage ou SIRET :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

## Description du projet de brûlage

Commune(s) concernée(s) :

Lieu de réalisation du brûlage (parcelles, lieu dit) :

Références cadastrales de la parcelle où il est envisagé d'effectuer le brûlage :

Nature des déchets :

Date envisagée pour le brûlage :

Horaires envisagés :

Indiquez pourquoi la valorisation ou l'exportation des déchets ne sont pas possibles :

Informations complémentaires (facultatif) :

Je reconnais et certifie que : *(toutes les cases doivent être cochées)*

- une personne équipée d'un moyen de communication et d'un dispositif d'extinction approprié assurera une permanence sur les lieux du brûlage pendant toute la durée de celui-ci
- les végétaux seront aussi secs que possible ;
- le brûlage sera pratiqué dans la journée :
  - entre 11 h et 16 h *(pour les mois de décembre, janvier et février)*
  - entre 10 h et 17h *(pour les autres mois en dehors des mois déjà interdits vis-à-vis des risques incendie et des périodes mobiles d'interdiction)*
- l'emplacement du feu sera décapé (sol nu) ou pour une parcelle agricole déchaumée sur 5 mètres en périmètre du terrain concerné
- une surveillance sera organisée sur les lieux pendant 12h après l'extinction afin d'arrêter toute reprise accidentelle du feu
- le brûlage sera réalisé à une distance supérieure à 100 mètres des routes et 200 mètres des habitations et locaux recevant du public, des bois et forêts (pour les feux hors domaine forestier)
- le brûlage ne sera pas activé par l'utilisation d'hydrocarbures, de pneus ou de plastiques de quelque origine que ce soit
- ce brûlage fait l'objet d'une exception prévue par l'article 3 de l'arrêté préfectoral permanent réglementant le brûlage des déchets végétaux à l'air libre pour le Calvados

### Important

En aucun cas, le brûlage ne doit :

- être effectué par vent modéré à fort (force 4 ou plus) et temps de brouillard, ainsi qu'en cas d'épisode de pollution de l'air, de sécheresse et de risque de feux de forêt portés à la connaissance du public par communiqué de presse ou sur le portail de la préfecture du Calvados (<http://www.calvados.gouv.fr>) ;
- nuire à la salubrité publique et mettre en danger les usagers des voies de circulation ;
- porter atteinte ou dégrader des biens privés ou publics.

A (lieu) :

Nom et signature :

Le (date) :

**Le présent document doit être envoyé au moins 48 heures à l'avance à la mairie concernée et une copie sera adressée à la DDTM du Calvados ([ddtm-se@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-se@calvados.gouv.fr)) / Service Eau et Biodiversité, 10, bd du général Vanier – 14000 Caen** 3/3

Préfecture du Calvados

14-2022-07-06-00007

Arrêté de la médaille d'honneur agricole



L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 6 juillet 2022 porte attribution de la Médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2022.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

Préfecture du Calvados

14-2022-07-06-00009

Médaille d'honneur des sociétés musicales et  
chorales - promotion du 14 juillet 2022

## MEDAILLE D'HONNEUR DES SOCIETES MUSICALES ET CHORALES

- promotion du 14 juillet 2022 -

L'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 6 juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales, au titre de la promotion du 14 juillet 2022, peut être consulté à la Préfecture du Calvados et à la Sous-Préfecture de Lisieux.

Préfecture du Calvados

14-2022-06-28-00007

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2022.

MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

- promotion du 14 juillet 2022 -

L'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 28 juin 2022 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, au titre de la promotion du 14 juillet 2022, peut être consulté à la Préfecture du Calvados et dans les Sous-Préfectures.

Sous-préfecture de Bayeux

14-2022-06-30-00018

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement de pompes funèbres MESLIN à LE  
MOLAY-LITTRY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNÉRAIRE**

de l'établissement secondaire de l'entreprise POMPES FUNEBRES MESLIN  
sise à LE MOLAY-LITTRY - 14330

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

**Vu** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados, à compter du 30 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Gwenn JEFFROY, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par M. Baptiste MESLIN ; M. Rodolphe MESLIN et Mme Farah NICOLE ép. MESLIN, gérants de la SCI MESLIN dont le siège est situé 20, rue de la Crue à Saint-Jean d'Elle (Manche) en vue d'obtenir l'habilitation à exercer des activités funéraires pour son établissement secondaire situé 1701, route de Balleroy à LE MOLAY LITTRY (Calvados).

**Considérant** que le dossier déposé par M. Baptiste MESLIN ; M. Rodolphe MESLIN et Mme Farah NICOLE ép. MESLIN, gérants de la SCI MESLIN, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui octroyer, pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

**Sur proposition** du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Baptiste MESLIN ; M. Rodolphe MESLIN et Mme Farah NICOLE ép MESLIN, gérants de la SCI MESLIN, inscrite au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro SIRET 37850806300021, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Pompes funèbres ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Organisation des obsèques ;
- Cérémonies et hommages, soins de conservation, thanatopraxie, toilettes mortuaires (sous traitance) ;
- Fournitures de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations ; crémations et exhumations ;

**Article 2** – L'établissement est habilité sous le numéro national 21-14-0046 par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans renouvelable, jusqu'au 30 juin 2027 ;

**Article 4** - La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la sous-préfecture de Bayeux, accompagnée des pièces requises, dans un délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue ;

**Article 5** – Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

**Article 6** – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;

**Article 7** – L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger.

**Article 8** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayeux, le 30 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,



Gwenn JEFFROY

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.